

Composition de l'assemblée :

M. V.SCORNEAU, Bourgmestre - Président;  
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.  
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du  
PARC LOCMARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme  
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme  
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,  
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,  
Mme M.BOURGEOIS - Membres;  
M. J.MAUROY, Directeur général.

LE CONSEIL en séance publique :

484.362 - REGLEMENT-TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS - EXERCICES  
2020 A 2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu la circulaire du 05.05.1980 de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques concernant les communes de la Région wallonne non dotées d'un régime linguistique spécial;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu l'arrêt n° 19/2012 du 16.02.2012 de la Cour constitutionnelle qui stipule que "L'article 464, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, combiné avec l'article 36 de la loi du 24 décembre 1948 concernant les finances provinciales et communales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété en ce sens qu'il n'est pas réputé interdire aux communes de lever une taxe, notamment à l'égard des spectacles et divertissements, sur les recettes brutes générées par les droits d'entrée ou sur les revenus bruts";

Considérant que le présent règlement est conçu de manière à frapper identiquement tous les contribuables potentiels qui viendraient à se placer dans une situation identique;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 08.08.2019, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.08.2019 et joint en annexe;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

**PRINCIPE**

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, aux conditions fixées ci-après, une taxe communale sur les spectacles et divertissements repris à l'article 2.

**TAUX ET EXONERATIONS**

Article 2 : les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

a) Spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques renouvelées périodiquement : 12 % des droits d'entrée (recette brute diminuée de la taxe sur la valeur ajoutée)

La circulaire ministérielle du 05.05.1980 relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques reste d'application.

Exonérations

Sont exonérés de la taxe communale :

- les spectacles cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusifs de tout but de lucre
- les spectacles ou divertissements avec projection unique et continue du même film, expositions permanentes dans le cadre du Champ de Bataille de Waterloo.

b) Représentations théâtrales, de music-hall, de cirques, concerts, récitals, auditions de musique de chambre, représentations et concerts d'amateurs, expositions organisées dans des salles : 12 % des droits d'entrée

Exonérations

Sont exonérés de la taxe communale :

1. les représentations données dans une salle de théâtre et à ranger dans l'une des catégories suivantes : tragédie, opéra-comique, opérette, comédie, ballet, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début ou de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire
2. les concerts, récitals, auditions de musique de chambre organisés avec le concours d'artistes et musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs, lorsque lesdits récitals, etc. sont organisés sans but de lucre
3. les spectacles de toute nature produits ou coproduits par l'Administration communale, la Province du Brabant wallon et la Communauté française de Belgique
4. les manifestations organisées à leur profit par des associations locales non lucratives dont le siège est établi dans la Commune

c) Autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement : 12 % des droits d'entrée

Exonérations

Sont exonérés de la taxe communale :

1. les cirques sous chapiteau
2. les manifestations sportives
3. les spectacles de télévision dans tous débits de consommation (débits de boissons, de crème glacée, restaurant, hôtel, etc.)
4. les auditions musicales
5. les parties de danse ou bals.

**REDEVABLE**

Article 3 : la taxe est due par quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Commune, des spectacles ou divertissements publics désignés dans le présent règlement et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements.

Il en est de même en ce qui concerne tous spectacles ou divertissements dans les cercles privés ou tous autres locaux, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 4 : des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés. Ils sont délivrés dès que les places sont occupées même si ces prestations sont gratuites ou à des prix réduits ou si le paiement en est différé.

Aucun ticket ne peut être remis à l'entrée s'il n'est muni de son talon de contrôle. Après chaque séance et journalièrement, le redevable inscrit dans un registre le montant des recettes par catégorie et le dernier numéro du ticket, de la carte ou du billet de chaque série qui a été délivré.

Les modèles de déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont agréés par le Collège communal.

Article 5 : les personnes assujetties à la taxe et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance commissionnés à cette fin et porteurs d'une délégation en bonne et due forme. Ils sont tenus, en outre, de permettre le contrôle de l'exactitude des déclarations fournies à l'Administration communale et servant de base à la taxation.

**DECLARATION**

Article 6 : en cas de besoin, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les

éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

Article 7 : les personnes assujetties à l'impôt par l'article 1er sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'Administration communale. En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, le Collège communal peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

#### **TAXATION D'OFFICE**

Article 8 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent.

#### **EXIGIBILITE DE LA TAXE**

Article 10 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### **RECouvreMENT**

Article 12 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du CIR 1992 non abrogées auquel ledit code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 13 : en cas de non-paiement, un rappel "simple" sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Un second rappel sera envoyé par "recommandé" aux redevables n'ayant pas réagi au premier rappel. Dans ce cas, les frais de ce courrier recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront recouverts par la contrainte conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 14 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 15 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 13 novembre 2019

Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU



